



RÉGLEMENTATION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

RÉGION
OCCITANIE



Les animateurs du Point Info Bio de votre département sont là pour vous conseiller et vous orienter. Pour plus d'information, contactez votre Chambre d'Agriculture ou votre Groupement d'Agriculteurs bio.

RÉDACTION
Bio Occitanie, Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie

DESIGN GRAPHIQUE
Justine Carré Graphisme
www.justinecarre.com

CRÉDITS PHOTOS
Adobe Stock, Natfot, Justine Carré

ÉDITION février 2018

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN
FINANCIER DE



► Définition

« La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels ».

Extrait du Règlement CE 834/2007.

Principes

La réglementation de l'agriculture biologiques est basée sur des principes fondamentaux liés à une approche globale du système agricole et de son environnement.

MAINTENIR ET AUGMENTER LA FERTILITÉ ET L'ACTIVITÉ BIOLOGIQUE DES SOLS

Rotation des cultures longues et diversifiées.
Bonne gestion des apports en matières organiques.
Utilisation d'engrais verts, de l'enherbement et de la culture de légumineuses.
Épandage d'effluents d'élevage ou de matière organique, de préférence compostés.

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DES AUXILIAIRES ET RECHERCHER UN ÉQUILIBRE AVEC LES ÉCOSYSTÈMES NATURELS

Utilisation de la lutte biologique, protection par les prédateurs naturels.
Implantation de haies, d'arbres, mise en place d'aménagements favorisant l'habitat des auxiliaires (mares, murets...).
Bandes enherbées, bandes fleuries pour la présence des pollinisateurs.

FAVORISER L'ÉCONOMIE LOCALE

Favoriser la relation la plus directe possible entre le producteur et le consommateur pour la commercialisation des produits biologiques, afin d'assurer le maintien d'une plus-value rémunératrice au producteur.

FAVORISER LA PRÉVENTION CONTRE LES MALADIES, LES PARASITES, LES RAVAGEURS ET LES MAUVAISES HERBES

Choix d'espèces appropriées et de variétés résistantes aux nuisibles et aux maladies.
Rotations adaptées.
Éviter les excès de fertilisation.
Préserver les ennemis naturels.
Désherbage manuel, thermique et/ou mécanique (tout désherbage chimique est interdit).

FAVORISER LA BIODIVERSITÉ ANIMALE ET VÉGÉTALE ET ENRICHIR LES PAYSAGES

ÉLEVAGE : RESPECT DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

MAINTENIR LE LIEN AU SOL

Interdiction de l'élevage hors-sol ; obligation de produire sur la ferme la majorité des aliments, ou à défaut, s'approvisionner dans les régions alentour (minimum de 60% de l'alimentation d'origine locale chez les herbivores, et 20% chez les monogastriques); valorisation des effluents sur la ferme ou en coopération avec d'autres fermes bio.

ALIMENTATION BIO

Les animaux sont nourris avec des céréales et fourrages bio. Pour les ruminants, 60% de la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers ; pour les monogastriques l'incorporation d'aliments non bio à hauteur de 5% est provisoirement permise. Il est possible d'utiliser des aliments en deuxième année de conversion à hauteur de 30% maximum

RESPECT DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Accès à un espace en plein air obligatoire.
Surfaces minimales par animal à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (Annexes III et IV du RCE—889/2008).
Les bâtiments doivent présenter une aire de couchage sèche et recouverte d'une litière.
L'attache et l'isolement sont interdits.
Les mutilations telles que l'écorchage, la castration sont soumises à dérogation.

CONDUITE DE L'ÉLEVAGE

Préférence donnée aux races rustiques et adaptées aux conditions locales, méthode de reproduction naturelle de préférence (insémination artificielle autorisée), respect des âges minimum d'abattage (volailles)...

PROPHYLAXIE ET SOINS VÉTÉRINAIRES

La prévention des maladies et l'observation des animaux sont les premiers principes. Utilisation préférentielle des méthodes alternatives de soins des animaux (phytothérapie, homéopathie...). Les traitements allopathiques ne sont autorisés qu'en usage curatif. Ils sont limités à un traitement par an pour un animal ayant un cycle de vie inférieur à un an, et à 3 traitements par an pour un animal ayant un cycle de vie supérieur à un an. Les vaccins, antiparasitaires et programmes d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés dans ce calcul. Les antiparasitaires restent interdits en usage préventif et systématique.





Réglementation

▶ **PRODUIRE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE, C'EST :**

▷ UNE DÉMARCHE VOLONTAIRE DES AGRICULTEURS
▷ S'ASTREINDRE À UNE OBLIGATION DE MOYENS PAR LE RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

Les producteurs engagés en agriculture biologique sont tenus de respecter la réglementation européenne BIO, modifiée depuis le 1^{er} janvier 2009, et constituée de 2 textes :

- **Le règlement cadre du Conseil CE n°834/2007** relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Il fixe les règles générales pour la production, l'étiquetage, les contrôles et les échanges avec les pays tiers pour l'ensemble des pays européens ;
- **Le règlement d'application de la Commission CE n°889/2008** qui précise les dispositions détaillées pour les opérateurs (production, transformation, étiquetage, contrôle).

Restent en dehors du champ d'application de tout règlement bio les plantes aquatiques, les micro-algues et algues d'eau douce (dont la spiruline), les produits de la chasse et de la pêche, les produits issus du gavage animal, les espèces animales non citées ci-dessus, les arômes, les produits agricoles non alimentaires (cosmétiques, textiles, engrais, détergents, matériaux de construction...) et le secteur de la restauration collective. Les états membres ont la possibilité d'établir des règles nationales pour les champs d'application non couverts par la réglementation européenne (exemple du règlement français CCF).

▶ **PRODUITS BIOLOGIQUES COUVERTS PAR DES RÈGLEMENTS OFFICIELS**

UNION EUROPÉENNE

Produits agricoles végétaux bruts, semences et champignons (dont la production de plants, le safran, les pépinières et les chènes truffiers)

Produits agricoles animaux non transformés (bovins, équins, ovins, caprins, porcins, volailles, apiculture)

Produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (dont le vin) & aliments pour animaux d'élevage

Levures pour l'alimentation humaine ou animale, aquaculture, algues marines, pisciculture

Horticulture, cueillette sauvage et huiles essentielles alimentaires

—

FRANCE

—

Lapins, escargots, autruches et poulettes (CCF*)

Aliments pour animaux de compagnie (CCF*)

—

—

Restauration commerciale

OÙ SE PROCURER LE RÈGLEMENT EUROPÉEN DE L'AB ?

Après des organismes certificateurs présents sur votre territoire ou en ligne sur leurs sites. Il est également disponible sur les sites de :

- l'Agence Bio www.agencebio.org
- du Ministère de l'agriculture www.agriculture.gouv.fr
- de l'INAO www.inao.gouv.fr
- de l'Union Européenne <http://www.organic-farming.europa.eu/>

Des fiches et guides réglementaires synthétiques sont disponibles auprès du Point Info Bio de votre département.

*CCF : Cahier des Charges Français

Se fournir en semences et plants bio

QUELLES SEMENCES UTILISER EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

Les végétaux cultivés en AB doivent provenir de semences ou de matériels de reproduction végétative issus de plantes mères ou parentales produites :

- sans utilisation d'OGM et/ou tout produit dérivé d'OGM,
- selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, 2 périodes végétatives (produits certifiés).

EXISTE-T-IL DES DÉROGATIONS À CETTE RÈGLE ?

La réglementation européenne prévoit une dérogation autorisant l'utilisation de semences et de matériels de reproduction végétative non biologiques, uniquement si les variétés recherchées ne sont pas disponibles en bio.

Toutefois, cette possibilité de dérogation est encadrée. Seul(e)s les semences et les matériels de reproduction en conversion ou issus du conventionnel, non traités peuvent être utilisés. Les semences de soja, de colza et de maïs doivent être garanties sans OGM.

Les dérogations sont accordées sous la responsabilité des organismes certificateurs. Aucune dérogation n'est possible pour l'achat de plants non bio.

Autorisation accordée à l'agriculteur individuellement pour une seule saison avant semis.

Vous pouvez demander une dérogation si :

- La variété recherchée n'est pas disponible en bio,
- Le délai de livraison est trop long,
- Vous pouvez justifier que la variété est inexistante dans la base de données (www.semences-biologiques.org) et que celles proposées sont inappropriées,
- Vous menez des essais ou un travail de recherche.

OÙ TROUVER DES SEMENCES BIOLOGIQUES ?

Les variétés disponibles en bio sont répertoriées et mises à jour régulièrement par les fournisseurs sur le site www.semences-biologiques.org. Site accessible à tous, géré par le GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants). Les demandes de dérogation se font en ligne sur le site.

SEMENCES «HORS DÉROGATION»

ou classées en «autorisation générale» : certaines espèces pour lesquelles une gamme importante de variétés et des quantités suffisantes de semences sont disponibles en AB sont inscrites «hors dérogation». Des dérogations exceptionnelles sont accordées pour des essais à petite échelle ou pour un besoin particulier nécessitant d'utiliser une variété non disponible en AB. A contrario, certaines espèces pour lesquelles aucune variété n'est disponible en bio, sont classées en «autorisation générale». Il n'est donc pas nécessaire de faire de demande de dérogation pour ces dernières.



L'étiquetage des produits bio

QUELS LOGOS PUIS-JE UTILISER POUR MES PRODUITS ?

Le producteur doit obligatoirement faire valider ses étiquettes par l'organisme de contrôle. Deux logos officiels identifient la production biologique, mais seul le logo européen est obligatoire.



logo français



logo européen

Attention : ces logos ne peuvent pas être utilisés pour les produits en conversion

Les produits alimentaires contenant un pourcentage variable d'ingrédients bio doivent porter sur leurs étiquettes :

- la mention bio uniquement dans la liste des ingrédients (avec indication du pourcentage d'ingrédients bio par rapport à la quantité totale d'ingrédients),
- pas de logo AB, ni de logo européen.

Les produits en conversion doivent porter sur leurs étiquettes :

- la référence à la conversion est possible uniquement pour les produits agricoles non transformés et composés d'un unique ingrédient végétal, ayant subi au moins 12 mois de conversion,
- pas de logo AB, ni de logo européen.

LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les produits alimentaires contenant plus de 95 % d'ingrédients d'origine agricole BIO, doivent porter sur leurs étiquettes :

- la mention bio dans la dénomination de vente,
- la mention bio dans la liste des ingrédients,
- dans le cas des produits préemballés, le logo européen et l'origine des matières premières («Agriculture UE» ou «Agriculture non UE» ou «Agriculture UE / non UE»),
- le code de l'organisme certificateur (exemple : Qualité France a pour code FR BIO 10). La mention du nom et de l'adresse de l'organisme de contrôle est possible,
- le logo AB est facultatif (mais jouit d'une reconnaissance importante auprès des consommateurs français, il est donc fortement conseillé de le rajouter),
- les logos des marques privées sont autorisées (BioCohérence, Demeter, N&P...).

Remarque : les 5 % d'ingrédients non bio autorisés ne sont pas couverts par la réglementation européenne de l'AB (exemples du sel ou de l'eau).

